

---

## Bâle IV

Au terme d'une transposition incertaine et douloureuse, quelles perspectives pour les activités de financement ?

---



**VICTOR FERNANDEZ**

AVRIL 2023



# Bâle IV

## 1. Retour sur une réforme très attendue

**La dernière mise à jour du cadre bâlois se situe dans le prolongement des réformes visant à consolider l'industrie bancaire et financière, et mène à des changements méthodologiques majeurs.**

## **Bâle IV : une réforme attendue, qui vise à parachever le renforcement de la solvabilité bancaire**

### **Le cadre bâlois a vu le jour pour pallier les fragilités du système financier**

Les crises successives, traversées par l'industrie bancaire et financière, ont fait émerger, chez les législateurs et décideurs politiques internationaux, la nécessité de réglementer ce maillon essentiel à la vie économique mondiale.

Des travaux, initiés par le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (Basel Committee on Banking Supervision, BCBS) dans les années 80, notamment afin de répondre à la crise internationale sur le marché des changes résultant de la faillite de la banque Herstatt, ont permis de poser les bases d'une première tentative de normalisation du niveau de fonds propres réglementaires pour les banques. Cependant, après que le développement conséquent des opérations hors-bilan ait posé d'évidentes limites à ce premier cadre de traitement prudentiel, dit Bâle I, la crise systémique de 2008-2009 a mis en lumière de nombreuses fragilités et carences, qui demeuraient dans le cadre révisé de 2004, dit Bâle II.

Tirant les enseignements de cette nouvelle fragilisation conséquente du système financier, le Comité de Bâle a publié, en 2010, une nouvelle série d'avis consultatifs visant à consolider l'industrie. Cette troisième itération, connue sous le nom de Bâle III, a – en particulier – introduit de nouveaux ratios (LCR, NSFR, etc.) afin d'évaluer l'état de santé des institutions financières, renforçant ainsi les activités de supervision et de contrôle. Le cadre résultant des derniers travaux en date du BCBS, lesquels ont été publiés en 2017 et portent sur la finalisation et consolidation des réformes préconisées par Bâle III, est connu sous le nom de « Bâle 3.1 » ou encore « Bâle IV ».

Le nouveau jeu réglementaire de finalisation des réformes de Bâle III – dit Bâle IV – vise à corriger une trop grande variabilité dans la mesure que les établissements bancaires font de leurs propres risques, risquant donc une sous-estimation des fonds propres prudentiels nécessaires à en assurer la couverture. Ce dispositif s'inscrit donc dans le prolongement d'un vaste mouvement, qui vise à pallier les insuffisances de l'après-crise.

### **Une entrée dans la législation européenne qui se fait attendre ajoute à l'incertitude des acteurs**

Au sein de l'Union Européenne, le cadre réglementaire autour de l'exigence en capitaux propres bancaires est décliné au travers d'un règlement, dit Capital Requirements Regulation (CRR), et d'une série de directives, dont la consolidation est connue sous le nom de Capital Requirements Directive (CRD).

La publication du document « Bâle III : finalisation des réformes de l'après crise » en décembre 2017 par le BCBS a entraîné le coup d'envoi des travaux de transposition de ce nouveau dispositif renforcé en droit communautaire. Suivant le processus de législation au sein de l'Union, une version de Paquets réglementaires, visant à parachever le passage au cadre Bâle III finalisé (i.e. Bâle IV), a été élaboré par la Commission Européenne et proposé – pour révision – au Conseil européen en octobre 2021. En novembre 2022, le Conseil a arrêté une version amendée et a entamé des négociations avec le Parlement Européen, en vue de parvenir à une version définitive des textes. Les paquets réglementaires visant à transcrire le nouveau cadre bâlois au sein de l'UE sont respectivement connus sous le nom de CRR3 et CRD6.

Après plusieurs reports successifs, notamment du fait de la pandémie de Covid-19, les discussions européennes autour de Bâle IV semblent s'accélérer. Bien qu'elle concerne un horizon de temps relativement lointain, cette nouvelle réforme du cadre bâlois suppose des changements méthodologiques profonds dans la manière dont les banques apprécient et communiquent les risques inhérents à leurs activités.

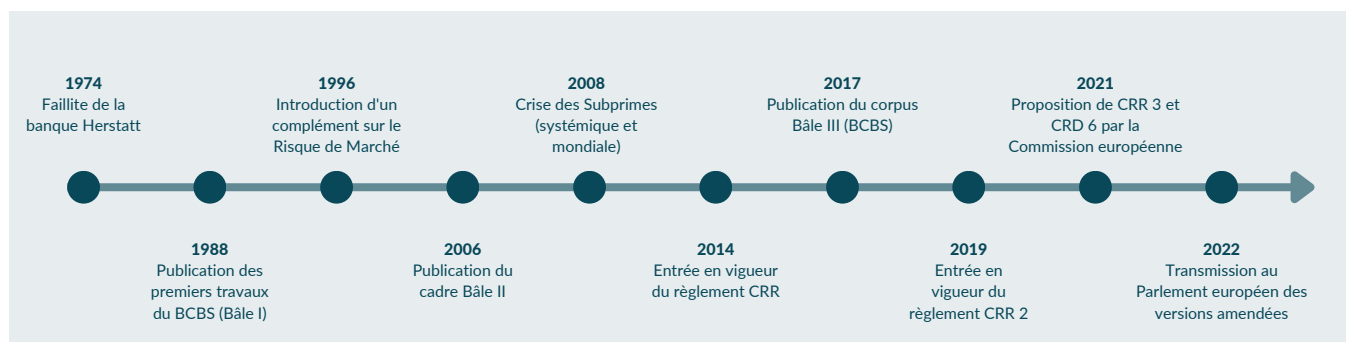


Figure 1 - Les réformes successives du cadre bâlois, nées des crises majeures traversées par le secteur bancaire et financier, en ont nettement renforcé le cadre réglementaire

## La réforme sous-tend des changements méthodologiques majeurs, qui impacteront durablement les activités bancaires

### Bâle IV suppose une refonte de l'environnement de mesure et de communication des expositions au risque

Le cadre normatif bâlois vise à harmoniser la manière dont les banques calculent, pilotent et – surtout – communiquent leurs risques en externe (i.e., aux régulateurs et au public). Quoique relativement expérimentées dans la gestion du changement réglementaire, à force de réformes successives, les banques doivent néanmoins faire preuve de rigueur dans leur adaptation à l'écosystème Bâle IV. En effet, malgré l'introduction d'une forme de proportionnalité dans les exigences de contrôle et de communication, selon la complexité et la volumétrie des activités de chaque établissement, la réforme suppose une complexification conséquente de la méthodologie de mesure et de communication des expositions aux différents facteurs de risque.

Ce nouveau cadre entraîne des changements majeurs pour trois grandes classes de risque. Par ordre croissant d'importance en termes de montants d'actifs pondérés par les risques : le risque de marché, le risque opérationnel et le risque de crédit.

- **Les risques de marché sont communiqués en privilégiant une approche standard nettement renforcée**

L'un des volets importants de Bâle IV concerne la manière dont les banques appréhendent, mesurent et contrôlent leurs expositions au risque de marché. L'approche retenue dans le nouveau contexte normatif est conçue pour être compatible avec la méthodologie présentée dans un document intitulé « Minimum Capital Requirements for market risk », publié par le BCBS en janvier 2016. Ce nouveau référentiel méthodologique, connu sous le nom de Revue Fondamentale du Portefeuille de Négociation (Fundamental Review of the Trading Book, FRTB) s'articule autour de trois piliers principaux.

Premièrement, le cadre vise à redéfinir le traitement de la frontière entre Portefeuille de Négociation, i.e. Trading Book, et Portefeuille Bancaire, i.e. Banking Book. En effet, Bâle II avait déjà introduit, pour les banques, l'obligation de différencier leurs instruments financiers et positions. D'une part, ceux détenus à des fins de négociation à court-terme sur les marchés financiers relèvent du Portefeuille de Négociation et sont, à ce titre, soumis à une surveillance et une exigence en fonds propres accrues. Les positions et instruments destinés à être portés au bilan jusqu'à maturité relèvent, quant à eux, du Portefeuille Bancaire et bénéficient ainsi de dispositions adoucies. Cependant, quoique la distinction entre les deux univers ne soit pas nouvelle, le cadre Bâle IV apporte des précisions importantes au dispositif. En particulier :

- Tout en maintenant le principe distinctif « d'intention de négociation », la nature de chaque portefeuille est clarifiée, réduisant considérablement la liberté d'appréciation accordée aux banques à l'heure de reclasser une exposition ou activité dans l'un ou l'autre portefeuille ;
- Une liste d'instruments financiers présumés être dans le portefeuille de négociation est dressée ; ainsi, tout reclassement en Portefeuille Bancaire devra s'accompagner d'éléments explicatifs ad hoc.

Deuxièmement, le nouveau cadre prudentiel suppose – pour les établissements bancaires dont les activités sont jugées suffisamment importantes et/ou risquées pour être concernés par un devoir de communication approfondi – une Approche Standard (SA) plus granulaire et exhaustive, visant à faire de cette dernière une alternative de qualité aux approches en modèle interne. En effet, les nouveaux formats de reporting des expositions au risque de marché en approche standard s'articulent autour de trois groupes d'indicateurs :

- Une approche granulaire par les sensibilités, dite Sensitivities Based Method (SBM), laquelle vise à décomposer le risque global des instruments détenus selon trois axes d'analyse : sensibilité au prix du sous-jacent (delta), sensibilité à la volatilité du prix du sous-jacent (vega) et risque de courbure ;
- Une charge, dite Default Risk Charge (DRC), qui vise à prendre en compte le risque de défaut sur les portefeuilles actions et crédit dès lors que ce dernier n'est pas compensé par de la diversification ;
- Une charge complémentaire en capital prudentiel, dite Residual Risk Add-on (RRAO), dont l'objectif est de prendre en compte le risque résiduel sur les instruments financiers.

Enfin, la réglementation prudentielle revue impose également aux banques une approche en modèle interne d'évaluation de l'exposition au risque, dite Internal Model Approach (IMA), nettement plus granulaire et complète que dans l'écosystème Bâle II. Les principales nouveautés concernent :

- Une meilleure prise en compte du risque du risque extrême, notamment à travers une définition plus granulaire des horizons de liquidité des instruments et une transition à l'Expected Shortfall (ES) comme indicateur principal de risque de marché – en remplacement de la Value at Risk (VaR) ;
- L'ajout de contraintes sur le backtesting des modèles et sur l'explication du résultat mark-to-market par les sensibilités aux différents facteurs de risque (Profit and Loss Attribution Test, PLAT), afin de renforcer les processus de validation des modèles internes ;
- Une méthodologie spécifique pour les risques non modélisables (Non Modellable Risk Factors, NMRF).

Une meilleure séparation des activités bancaires	Une approche standard privilégiée	Une approche par modèle interne renforcée
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarification de la nature des portefeuilles bancaires et de négociation</li> <li>• Renforcement de la séparation entre Banking et Trading book</li> <li>• Davantage de contraintes sur les possibilités de reclassement de risque entre Banking et Trading book</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure granulaire des sensibilités des instruments à plusieurs facteurs de risques de marché (SBM)</li> <li>• Prise en compte du risque de défaut dans les portefeuille Equity et Credit (DRC)</li> <li>• Prise en compte du risque résiduel à travers une charge complémentaire en capital (RRAO)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleure prise en compte du risque extrême</li> <li>• Renforcement du processus de validation et évaluation des modèles</li> <li>• Approche normalisée pour les risques liés aux choix sur les modèles</li> </ul>

*Figure 2- Une approche standard sophistiquée est au cœur du dispositif Bâle IV de reporting des risques de marché.*

Outre ces modifications des méthodologies, Bâle IV renforce également les dispositions existantes attrayant à l'encadrement du risque de contrepartie sur les opérations de marché. En effet, la crise systémique de 2009 a mis en exergue les importants risques hors-bilan des instruments dérivés. Afin de palier le problème, Bâle III a introduit une exigence en capital supplémentaire, visant à combler d'éventuelles pertes issues de la détérioration de la solvabilité de la contrepartie d'un instrument dérivé, i.e., l'Ajustement de l'Évaluation de Crédit (Credit Value Adjustment, CVA). La réforme Bâle IV, quant à elle, propose de poursuivre la sophistication du dispositif, notamment en :

- Actant la suppression du recours à l'approche fondée sur les modèles internes pour la détermination des montants d'ajustement. Le cadre revu comprend désormais une approche standard et une approche dite de base ;
- Intégrant la notion d'Exposition Effective Positive Attendue (Effective Expected Positive Exposure) dans le calcul du montant de CVA, afin de tenir compte du risque d'exposition au risque de contrepartie à un horizon d'un an.

- **Les risques opérationnels sont également normalisés, avec une requalification en approche standard des méthodes internes jugées trop variables**

D'autre part, le dispositif Bâle IV introduit une proposition d'harmonisation de la mesure du risque opérationnel, ainsi que la charge en fonds propres réglementaires qui en découle. Cette tentative vise à limiter d'importantes disparités méthodologiques constatées dans les approches avancées (Advanced Measurement Approach, AMA) déployées, en particulier, par les Entités d'importance systémique mondiale (Globally Systemically Important Banks, G-SIBs).

Ainsi, les différentes approches de mesure des actifs pondérés (Risk-Weighted Assets, RWA) au titre du risque opérationnel actuellement en vigueur – qu'elles relèvent de méthodes standard ou avancées – sont vouées à être remplacées par une approche unique. Cette dernière, dénommée Standardised Measurement Approach, se fonde notamment sur les éléments suivants :

- Un Indicateur d'Activité (Business Indicator, BI), dont l'objectif est de valoriser les risques opérationnels qui pèsent sur les résultats des établissements ;
- Une Composante d'Indicateur d'Activité (Business Indicator Component), déduite en appliquant à l'indicateur d'Activité des facteurs de pondération fixés par la réglementation ;
- Un facteur scalaire, nommé Multiplicateur de Pertes Internes (Internal Loss Multiplier, ILM), basé sur les pertes historiques enregistrées par chaque établissement.

- **Les risques de crédit sont jaugés avec des pondérations et une granularité de contreparties profondément revues**

En dehors des modifications apportées au cadre de mesure et communication des expositions au risque de marché et au risque opérationnel, le dernier volet majeur de Bâle IV concerne le risque de crédit. En effet, la nouvelle réglementation s'attache à affiner la mesure des expositions nettes au risque de défaut de l'emprunteur – aussi bien en approche standard (Standard Approach, SA) qu'en modèle interne (Internal Rating Based approach, IRB).

Dans l'optique de renforcer une approche standard (Standardised Approach, SA) considérée trop simpliste, les propositions du BCBS modifient la méthodologie de pondération des expositions – pour une meilleure prise en compte du risque de crédit net sur chaque typologie de produit et de contrepartie.

Ainsi, Bâle IV amène notamment des changements sur :

- Les pondérations des expositions sur les établissements financiers, en particulier ceux pour lesquels la banque prêteuse ne dispose pas d'un rating de crédit conforme au cadre normatif. La nouvelle approche conduit, en particulier, à distinguer trois scénarios, avec une meilleure prise en compte de la taille et la nature des expositions et un cadre spécifique pour l'émission de covered bonds ;
- Les expositions de crédit auprès d'entreprises, dont les pondérations sont fonction de la qualité de crédit de ces dernières et incluent la création d'une catégorie distincte pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- Les pondérations et la typologie d'exposition sur la clientèle de détail, avec la distinction entre un portefeuille de prêts réglementaires et un portefeuille non-réglementaire, ainsi que l'intégration de la notion de débiteur intervenant – désignant les utilisateurs de produits qui honorent leurs mensualités et n'ont pas utilisé de facilité de découvert sur les douze derniers mois ;
- Les prêts adossés à un actif immobilier résidentiel, dont la pondération dépendra également du ratio « Loan to Value » (LTV), et prendra en compte le montant de l'exposition résiduelle par rapport à la valeur totale du bien immobilier ;
- Les prêts adossés à un actif immobilier commercial, dont la pondération dépend de la LTV et du pourcentage de propriété auquel la banque prêteuse a contractuellement accès ;
- Une approche affinée sur les financements spécialisés, en fonction des expositions et du moment où le financement sera réalisé.

Contreparties	Règles de pondération en approche standard
Souverains et Organismes Publics	Pondération entre 0% et 150% pour les Etats et Banques centrales et entre 20% et 150% pour les Organismes Publics, selon le rating.
BMD et Banques	Choix entre deux types d'approche d'évaluation du risque de crédit : approche externe (ECRA) basée sur les ratings ou approche standard (SCRA) basée sur des tranches de risque. Pondération entre 20% et 150% selon le rating ou tranche. Cas spécifique décliné pour les expositions de court terme
Covered Bonds	Pondération entre 0% et 100% selon le rating. En cas d'absence de notation sur l'émission, la note de l'émetteur est utilisée comme référence pour le niveau de pondération.
Entreprises d'investissement et Etablissements financiers	Traitement des expositions sur le même modèle que les banques, sous-réserve que les établissements soient soumis à des normes prudentielles et à une surveillance équivalente à celles des banques.
Entreprises	Pondération entre 20% et 150% selon le rating, avec la création d'une classe de contrepartie spécifique pour les PME.
Dette subordonnée, actions et autres instruments de fonds propres	Expositions spéculatives sur actions non cotées pondérées à 400%. Autres expositions en actions pondérées à 250%. Positions en actions constituées dans le cadre de programmes officiels assurant d'importantes subventions pondérées à 100%. Dettes subordonnées, autres instruments de fonds propres (conformes à la définition "autre passif TLAC" de Bâle III) pondérés à 150%.
Clientèle de détail	Expositions clientèle de détail satisfaisant aux critères §55 (expositions réglementaires du portefeuille de clientèle de détail) pondérées à 75%. Expositions dans le portefeuille réglementaire sur débiteurs intervenants, pondérées à 45%. Expositions clientèle de détail, hors portefeuille réglementaire, pondérées à 100%. Pondérations spécifiques pour les expositions PME ou garanties par des actifs immobiliers.
Expositions garanties par un bien immobilier	Distinction entre les prêts adossés à un actif immobilier résidentiel ou commercial, avec des pondérations entre 20% et 105% selon la LTV de l'actif. Des critères peuvent être ajoutés en fonction de la nature des privilèges que possède la banque sur l'actif.

Figure 3- Bâle IV modifie profondément le cadre de pondération des expositions au risque de crédit sous l'approche standard

D'autre part, la réforme du cadre normatif s'attaque également à des modèles IRB souvent jugés trop permissifs. Pour rappel, l'approche IRB permet aux banques, sous certaines conditions, de recourir à la notation interne pour chiffrer leurs expositions au risque de crédit. Selon le niveau de sophistication des établissements considérés, ceux-ci peuvent opter pour l'une des deux formes d'approche IRB qui sont détaillées dans le cadre normatif : une approche dite « Foundation » (F-IRB) et l'approche dite « Advanced » (A-IRB).

Le nouveau cadre Bâle IV :

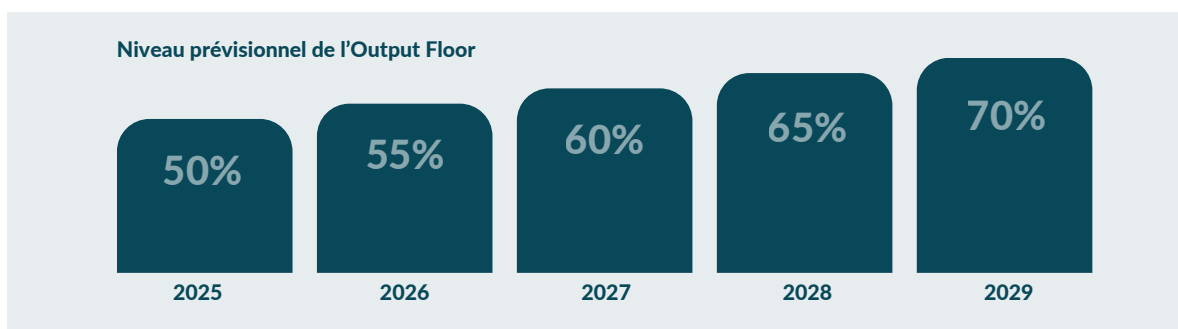
- Retire aux banques la possibilité de recourir à la méthode A-IRB pour les expositions de crédit sur des contreparties de type établissements financiers et les grandes entreprises ;
- Restreint l'utilisation de l'approche A-IRB pour expositions sur des expositions à des instruments de fonds propres (e.g. actions), réputés plus risqués que les produits à revenu fixe ;
- Met en place de nouveaux seuils minimaux pour les paramètres bâlois de Probabilité de Défaut (Probability of Default, PD) et de Perte en cas de défaut (Loss Given Default, LGD).

## Un cadre général de solvabilité renforcé

Le dernier aspect novateur du cadre Bâle IV, aussi bien dans la version théorisée par la BCBS que dans la version qui sera soumise au vote du Parlement Européen, est une profonde revue des exigences de solvabilité bancaire. Ainsi, en plus de revoir profondément la manière dont les banques jaugent les risques auxquels elles sont confrontées, la réforme bâloise comprend deux mesures centrales attrayant à la solvabilité.



D'une part, la réforme acte l'introduction d'un coussin de levier spécifique aux banques systémiques. D'autre part, Bâle IV acte l'introduction d'un seuil plancher de capital réglementaire, appelé Output Floor (OF), lequel limite les gains potentiels éventuellement générés par le recours aux méthodes internes à 72,5% des actifs pondérés totaux obtenus en méthode standard au plus haut niveau de consolidation de groupe. Quoique toujours en débat au Parlement Européen, les dernières propositions stabilisées de CRR3 suggèrent une période tampon pour la mise en place de l'OF (cf. Fig. 4).



*Figure 4- La mise en place progressive du mécanisme de l'Output Floor, détaillée à l'article article 465 de la proposition de CRR3, engendrera un surcoût important sur les fonds propres prudentiels des banques en limitant les gains potentiels du recours aux modèles internes*

Le texte de CRR3 détaille, par ailleurs, la méthodologie de calcul l'Output Floor en faisant appel à la notion de montant total d'exposition au risque (Total Risk Exposure Amount, TREA). De ce dernier dépendent les exigences de fonds propres minimales, avec deux modalités distinctes :

- Le TREA avec application du plancher en capital ne doit être utilisé qu'au niveau le plus élevé de consolidation dont dispose chaque groupement bancaire concerné dans l'UE (i.e., établissements mères, compagnie holding, etc.) aux fins de détermination du ratio de solvabilité ;
- Le TREA hors plancher de capital continue de s'appliquer à toute entité du groupe pour le calcul des exigences de fonds propres au niveau individuel.

# Bâle IV

## 2. Impacts sur les activités de financement

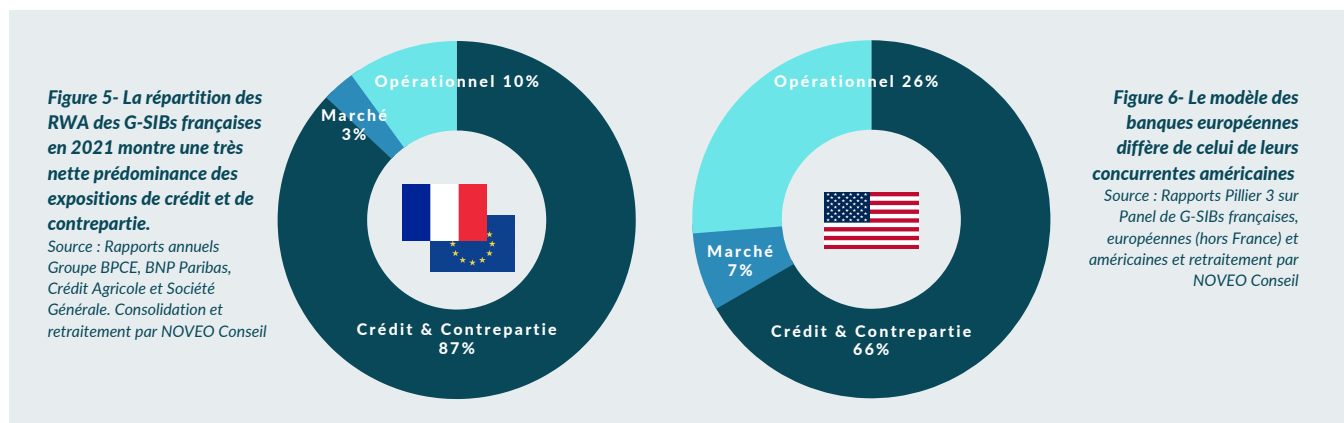
Les activités de crédit, principales génératrices d'actifs pondérés pour les banques françaises, subiront d'importants changements stratégiques et opérationnels.

Avec des champs d'activité très marqués, les banques françaises sont principalement concernées par les changements intervenant dans la chaîne de crédit.

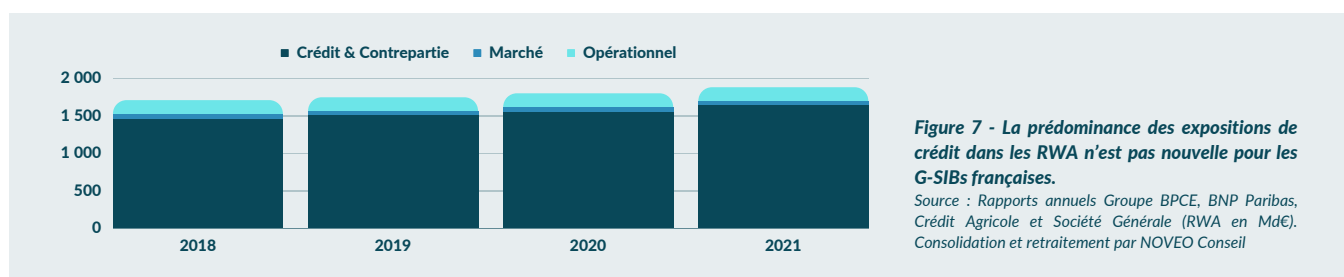
### Les banques françaises sont essentiellement concernées par les problématiques de crédit

Cette dernière réforme du cadre bâlois change profondément la manière dont les banques appréhendent les différentes classes de risques auxquelles elles s'exposent dans le cadre de leurs activités. Cependant, si bien toutes les banques françaises se sont engagées dans une diversification de leurs activités, notamment dans l'optique de servir au mieux leurs clients sur la totalité de la chaîne de valeur, elles demeurent essentiellement concernées par les évolutions majeures qui touchent au risque de crédit.

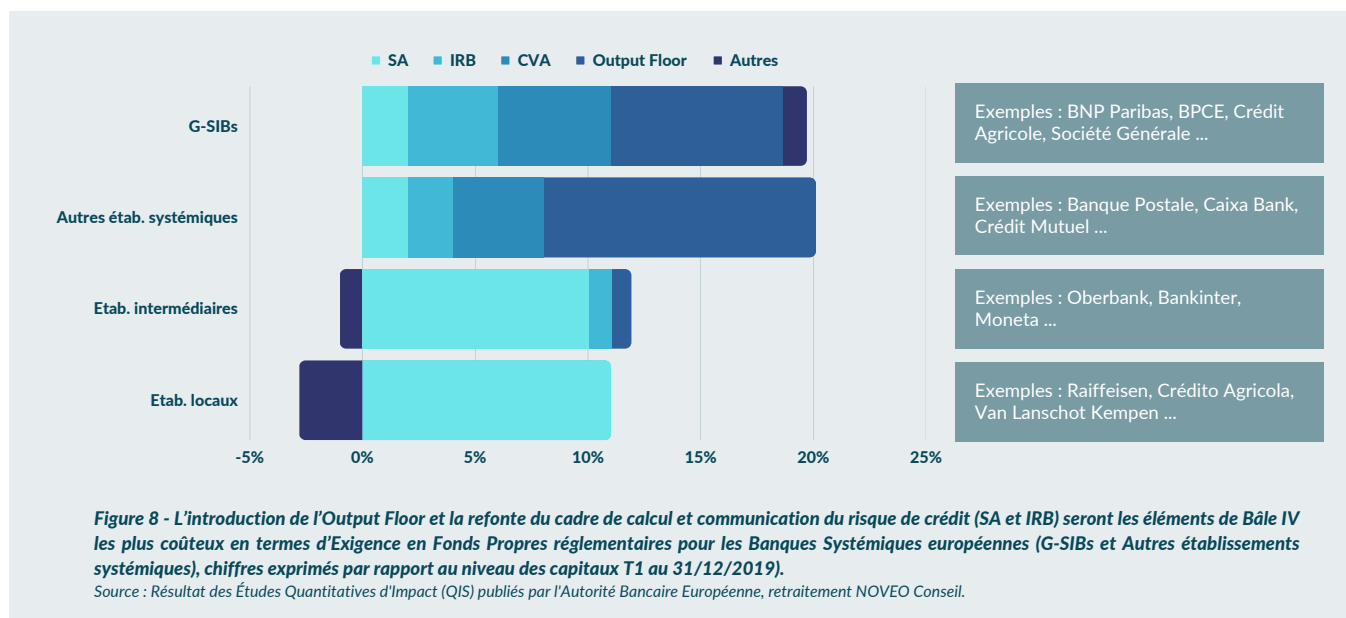
Une analyse succincte de la décomposition de la composition des actifs pondérés par les risques des quatre établissements d'importance systémique mondiale (G-SIBs) français montre, sans équivoque, que le coût de la solvabilité est essentiellement tributaire des activités et du risque de crédit. En effet, 87% des RWAs reportés pour l'année 2021 par les quatre G-SIBs françaises provenaient du risque de crédit et de contrepartie (cf. Fig. 5).



Cette décomposition, propre au marché français – et européen en général – par opposition aux banques anglo-saxonnes, est extrêmement marquée et s'inscrit dans une tendance de fond (cf. Fig. 7).



Les Études Quantitatives d'Impact (Quantitative Impact Studies, QIS) du passage à Bâle IV publiées en 2019 par l'Autorité Bancaire Européenne, sur la base de données communiquées par un panel de 189 banques, vont dans le même sens. En effet, il ressort des études successives que les principales variations de l'Exigence en Fonds Propres réglementaires Tiers-1 (Tier-1 Equity) proviendraient, pour les G-SIBs, des nouvelles méthodologies de calcul des RWA crédit sous les approches SA et IRB, ainsi que de l'application de l'OF (cf. Fig. 8).

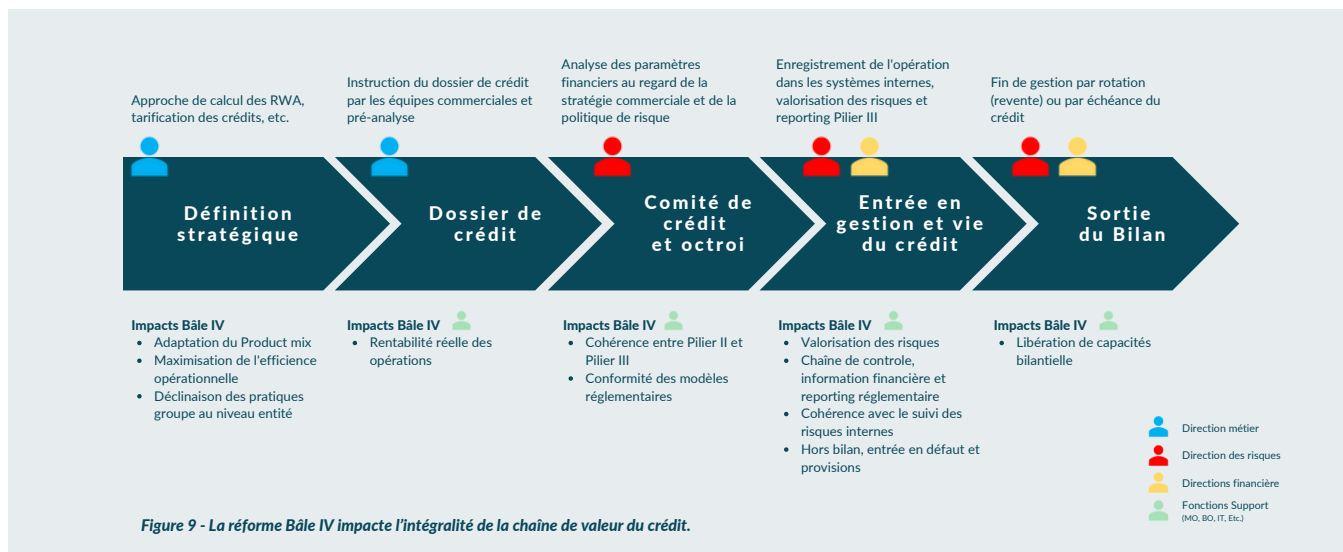


### Le pendant crédit de Bâle IV touche la majorité des activités de crédit, sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Pour ce qui concerne le risque de crédit, le gros de la réforme Bâle IV concerne principalement des changements de granularité des types de contreparties sur lesquelles les banques s'exposent, ainsi qu'une profonde revue des pondérations appliquées à ces expositions pour en déduire l'empreinte en RWA et l'exigence en fonds propres réglementaires (EFP). Le nouveau cadre normatif touche donc l'intégralité des activités au travers desquelles les banques s'exposent à un risque de défaut sur leurs contreparties. Bien que les modes d'organisation diffèrent selon les établissements, les banques tendent à commercialiser des crédits au sein de nombreuses divisions :

- La banque de détail, avec une offre de crédits centrée sur la clientèle de particuliers (crédits immobiliers, crédits à la consommation, etc.) ainsi qu'une offre de crédit et de solutions de trésorerie à destination de la clientèle professionnelle ainsi que des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- Les activités dites de financements spécialisés, qui déclinent généralement des offres de crédit de type crédit à la consommation, crédit automobile et des formes de financement spécialisé aux entreprises (e.g. financement en leasing, solutions d'affacturage, etc.) ;
- Les divisions de banque de financement et d'investissement, avec notamment d'importants niveaux d'encours sur des crédits structurés destinés à une clientèle d'Entreprises de Taille intermédiaire (ETI) et de Grandes Entreprises.

Si bien la grande majorité des métiers bancaires est donc touchée de près par l'évolution du cadre normatif bâlois, la réforme s'applique également à la quasi-totalité des éléments de la chaîne de valeur du crédit. En effet, quel que soit le mode d'organisation choisi par les établissements bancaires, et quelles que soient les activités concernées, les activités de crédit ont une chaîne de valeur commune (cf. Fig. 9).



La profonde modification du cadre bâlois aura d'importantes conséquences, aussi bien sur le plan stratégique qu'opérationnel, sur toute la chaîne de valeur des activités de crédit.

## Les changements de la chaîne de crédit sous Bâle IV toucheront de nombreuses Directions et activités bancaires

### 1- Les Directions Métier devront revoir la définition stratégique de leurs activités

Le premier impact de la réforme du cadre bâlois pour les activités de la chaîne de crédit bancaire sera d'ordre stratégique. En effet, cette nouvelle modification normative change profondément la manière dont chaque activité et chaque contrepartie de crédit est perçue et valorisée en termes de RWA. Dans un contexte d'interrogations sur la stabilité du financement bancaire, notamment en raison de la remontée des taux d'intérêt et de la fin de la surliquidité provenant des banques centrales, le cadre Bâle IV aura pour conséquence un renchérissement des activités. Selon toutes les estimations ex-ante, la revue des pondérations de crédit, la refonte des méthodologies SA et IRB ainsi que l'introduction de l'OF provoqueront la hausse de l'exigence en fonds propres réglementaires des activités de crédit. Pour pouvoir naviguer à travers la réforme, les banques devront, premièrement, réussir à quantifier au plus proche ou, à défaut, simuler les impacts prévisionnels du passage à Bâle IV. Ce chiffrage devra servir de base aux Directions Métier concernées pour prendre les décisions d'orientation stratégique qui s'imposent. Ici, il est important de faire ressortir que la complexité calculatoire du nouveau cadre bâlois est telle que les exercices de simulation sont difficiles. En effet, si les G-SIBs européennes ont répondu aux différents exercices de QIS menés par l'ABE, force est de constater que les résultats, de qualités variables, ont été obtenus non sans douleur.

La question du chiffrage précis de l'impact du passage à Bâle IV étant abordée, viendra ensuite un nécessaire questionnement sur le besoin d'adapter ou pas le business mix bancaire, notamment au regard du renchérissement des activités consécutif à la hausse des EFP. Ici, plusieurs options :

- Les équipes techniques parviennent à délivrer des estimations d'impact suffisamment granulaires (idéalement par ligne d'activité et type de contrepartie), et les Directions Métier concernées choisiront de fonder leurs orientations stratégiques sur les chiffres obtenus, de manière purement rationnelle ;
- Les équipes techniques sont dans l'impossibilité de fournir des données granulaires et de suffisamment bonne qualité sur les impacts, contraignant donc les directions métier à accepter la hausse prévisionnelle des RWA sur leurs activités comme une fatalité ;
- Une décision politique - soit au niveau de la Direction Générale entité, soit de niveau Direction Générale Groupe - tranche, indépendamment des résultats des chiffrages d'impact internes, sur le maintien ou pas d'activités, s'appuyant sur une logique d'offre Groupe en prolongement de la diversification des activités, dite approche one-stop-shop.

Une fois les principales orientations stratégiques fixées, les banques devront s'assurer que la déclinaison opérationnelle des activités sélectionnées soit la plus efficiente possible en termes de RWA et d'EFP consommés, notamment dans un contexte où les fonds propres réglementaires sont gérés comme des ressources rares. Les gains d'efficience économique pourront, par exemple, provenir de la gestion des couvertures et garanties ou encore des choix stratégiques de l'approche de modélisation considérée (pertinence de conserver des modèles internes, étant donné le coût d'entretien et la probable limitation des gains en RWA supposée par l'OF, etc).

## **2- Les Directions des Risques et Directions Métier devront veiller à ce que les méthodes de valorisation des risques soient adaptées au nouveau cadre normatif**

Outre la revue du fondement stratégique des activités de crédit les plus négativement impactées par Bâle IV, les banques devront également s'attacher à décliner des nouvelles méthodologies normatives dans le chiffrage et la modélisation des différents facteurs de risque, des RWA et de la charge en Fonds Propres réglementaires correspondante. Cette nécessité sera d'autant plus prégnante qu'elle impactera, entre autres, la chaîne de production de reportings réglementaires communiqués par les banques à leurs autorités de supervision (e.g. états COREP solvabilité, risque de crédit, grands risques, rapports ANACREDIT, etc.). Cette étape suppose le lancement de vastes chantiers transverses, principalement en vue de :

- Comprendre de quelle manière le nouveau cadre normatif impactera les processus en place de contribution et validation des reportings réglementaires ;
- Capitaliser sur l'écosystème existant pour l'enregistrement des opérations, ainsi que sur les moteurs de calcul des actifs pondérés réglementaires, et arrêter les besoins précis en termes de nouveaux outils ou d'évolution des outils existants ;
- Mettre en place les processus-cible de calcul, validation et contrôle des RWA du nouveau cadre méthodologique.

Ce travail de fond devra être mené par les responsables des Directions Métier et des Directions des Risques, généralement chargées d'assurer une adéquate valorisation du risque encouru par les activités et de la production de reportings réglementaires. D'autre part, la réforme entraînera également un besoin de consolidation des processus autour des choix méthodologiques que feront les banques quant à leur interprétation d'éléments de la réglementation (e.g., paramètres de risque considérés comme non-modélisables, gestion des provisions techniques de valorisation, etc). Ici, les principales problématiques concerneront :

- La bonne documentation des choix méthodologiques hors du cadre normatif ;
- La mise en place une comitologie adaptée pour la validation de ces choix méthodologiques, en tenant compte de la technicité des sujets et de l'impact possible sur des indicateurs réglementaires ;
- La définition un cadre de contrôle adapté (e.g., assurer un suivi par un comité dédié de toute divergence méthodologique significative constatée sur des approches en modèle interne).

## **3- Les Directions Générales et les Directions des Risques devront intégrer les nouvelles mesures Bâle IV aux processus de décision d'octroi de crédit**

Autre conséquence directe de l'entrée en vigueur de Bâle IV : la nécessité de revoir profondément les critères d'octroi de crédit. Avec des méthodes standard nettement plus sophistiquées que dans le cadre Bâle II et avec des besoins informationnels considérablement accrus, l'entrée en vigueur de Bâle IV aura pour effet immédiat le renchérissement du coût de gestion des crédits bancaires.

En effet, les banques devront mobiliser plus de fonds propres réglementaires pour un niveau donné d'exposition au risque de crédit. De plus, les métiers du crédit devront mobiliser plus de frais pour la maintenance des systèmes d'information et des modèles complexes, nécessaires au traitement des opérations avec le niveau de granularité et de traçabilité des opérations requis par Bâle IV. Ces frais supplémentaires ne manqueront pas, en l'absence d'adaptations particulières de la chaîne décisionnelle d'octroi, de modifier défavorablement le rapport rendement-risque des opérations de crédit, supposant donc un risque de baisse des marges sur les financements.

Tous les organes décisionnaires impliqués dans l'octroi de crédit devront donc disposer d'informations complètes (e.g. exposition nette au risque de crédit, coût subséquent en fonds propres réglementaires, niveau de marge ex-ante, etc.) nécessaires à une prise de décision éclairée. L'enjeu, ici, sera d'éviter l'érosion durable de la marge de transformation de la banque, sans pour autant détériorer excessivement la qualité du portefeuille de crédit.

#### **4- Les Directions des Risques et les Directions Financières devront accompagner l'adaptation de la chaîne de contrôle afin de répondre aux exigences de Bâle IV**

Bâle IV suppose une refonte majeure de la méthodologie de chiffrage des risques encourus, notamment à des fins de reporting externe. Ce changement s'accompagnera nécessairement d'un besoin, pour les banques, d'adapter leur chaîne de contrôle. En effet, les nouvelles méthodologies de mesure du risque sous-tendues par Bâle IV touchent de nombreuses communications réglementaires, produites par les banques à destination des autorités de tutelle et supervision. Le caractère réglementaire des informations communiquées oblige les banques à concevoir des processus de contrôle efficaces pour assurer :

- La qualité des données utilisées pour le reporting réglementaire, en particulier pour assurer l'exhaustivité du périmètre et la véracité des informations remontées ;
- Une revue adéquate du dispositif de calcul métriques, qu'il s'agisse de risque (RWA) ou d'éléments de solvabilité (EFP).

Ainsi, la mise au point d'un cadre de contrôle complet, allant de la première à la troisième ligne de défense, et suffisamment robuste pour assurer que l'ensemble des méthodologies, appliquées par les établissements pour le calcul de leurs RWA réglementaires, est cohérent avec la réglementation en vigueur. Les principales tâches concerneront, en particulier, les points suivants :

- Assurer la cohérence entre les niveaux de pondération des expositions au risque en approche standard avec les pondérations et traitements réglementaires (le fait que la réglementation européenne applicable ne soit connue que longtemps après la proposition du BCBS oblige les banques à utiliser ce dernier jeu normatif comme cadre référentiel) ;
- Définition et correcte mise en œuvre d'un plan de contrôle sur l'intégralité des chaînes de reporting, intégrant contrôle permanent et contrôle périodique – y compris sur les fonctions amont – en veillant à la bonne intégration des expositions nettes dans les systèmes.

#### **5- Les Directions des Risques et les Directions Financières devront renforcer les processus de suivi et encadrement d'activité, pour s'adapter au cadre Bâle IV**

Dans un contexte d'inquiétudes croissantes – notamment reprises par la Banque Centrale Européenne – sur les sources de financement des banques, en particulier à la suite de la fin des opérations ciblées de refinancement à plus long terme (Targeted Longer-Term Refinancing Operations, TLTRO) et de la hausse conséquente des taux d'intérêt sur les marchés monétaires et obligataires, les banques devront :

- S'assurer que indicateurs de risque retranscrivent fidèlement la réalité de leurs activités, notamment afin de permettre un pilotage adéquat des besoins en fonds propres ;
- Vérifier qu'elles gardent un suivi adéquat des activités, notamment afin d'en assurer la cohérence avec les trajectoires RWA mises en place par les Directions Financières.

De plus, les banques seront tenues de veiller à l'exhaustivité et la pérennité des reportings réglementaires, notamment en :

- Vérifiant qu'elles disposent d'un socle de gouvernance interne permettant d'assurer le bon classement – au regard des groupements bâlois (e.g. portefeuilles d'investissement et de négoce, portefeuilles réglementaire de crédit sur la clientèle de détail, etc.) – des activités nouvellement créées ;
- S'assurant de tenir à jour une structure analytique unique – de niveau Groupe idéalement – pour identifier de manière granulaire les activités bancaires, notamment à des fins de reporting.

Dans le même ordre d'idée, les banques devront assurer la mise en cohérence de la chaîne d'information financière avec le nouveau cadre normatif. En effet, une revue des outils et processus visant à assurer la bonne communication externe de données réglementaires (i.e., autorités de supervision, investisseurs externes, public, etc.) sera nécessaire. Les Directions Financières et les Directions des Risques devront, en particulier, revoir les principes de gestion des sûretés, des garanties et des mécanismes de rehaussement de crédit ainsi que l'adéquation des processus de suivi, pilotage et encadrement des RWA et des EFP réglementaires.

Enfin, les banques devront assurer – notamment dans le cadre des Processus de Revue et d'Évaluation Prudentielle (Supervisory Review and Evaluation Process, SREP) – la cohérence entre les nouvelles méthodologies de mesure des risques au sens Bâle IV, et leurs méthodologies internes d'encadrement des risques au quotidien. A défaut d'avoir des méthodologies totalement alignées, elles devront veiller à ce que tous les nouveaux facteurs de risque du cadre Bâle IV soient bien transcrits dans le système de gestion des risques interne.

De plus, cela nécessitera un effort de communication certain de la part de part des Directions Financières au niveau de la rédaction du document d'enregistrement universel[1]. Il conviendra notamment, d'expliquer, de manière simple mais claire, à l'ensemble des parties prenantes financières, en particulier aux investisseurs, les options retenues et les impacts sur la gestion des risques, le niveau de provisionnement et l'utilisation des fonds propres.

## 6- Les Directions parties-prenantes dans les processus de crédit devront se concerter avec la Direction des Systèmes d'Information pour assurer la nécessaire mise à niveau des outils

La complexification conséquente des méthodologies de valorisation des risques de crédit et de calcul des RWA et EFP réglementaires sous-tendue par la réforme du cadre bâlois se traduira par des besoins accrus en termes de systèmes d'information (cf. Fig. 10).

Thème	Contexte	Dispositif cible
<b>Qualité des données dans les moteurs internes de calcul des RWA crédit.</b>	Les systèmes de traitement de l'information utilisés par les banques doivent être conformes avec les principes de la norme BCBS 239, en particulier les exigences en matière d'exactitude, d'intégrité, de complétude et d'actualité des données de risque.	Les banques devront veiller à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mettre en place des contrôles basiques de cohérence</b>, généralement réalisés par les équipes run au sein des Directions des SI (e.g. taille de fichiers envoyés aux moteurs de calcul, format des valeurs des fichiers, etc.).</li> <li>• <b>Adapter les contrôles de premier niveau</b>, généralement assurés par les équipes des Directions Métier ou Middle Office (e.g. validation des expositions nettes, assurer le bon enregistrement des rehausseurs de crédit, etc.).</li> <li>• <b>Renforcer leur dispositif de contrôle de deuxième niveau</b>, généralement partagé entre les équipes de Contrôle Permanent de la Direction des Risques et la Direction de l'Audit Interne, afin de contrôler efficacement le processus de reporting et la cohérence des métriques réglementaires.</li> </ul>
<b>Capacité des SI entrant dans le processus de valorisation des RWA.</b>	La mise à jour du cadre bâlois implique notamment une complexification conséquente des calculs d'indicateurs de risque et de valeur des EFP réglementaires des activités.	Les Directions impliquées dans les activités de crédit devront, en s'appuyant sur les Directions de SI, s'assurer qu'elles disposent d'outils adéquats pour répondre aux exigences sous-tendues par le cadre Bâle IV. Les principaux points d'attention concernent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La puissance de calcul des systèmes</b>, qui doivent être en mesure de gérer un environnement calculatoire complexe,</li> <li>• <b>La capacité de stockage et d'agrégation de données</b>, afin de faire face aux besoins de granularité et traçabilité accrus sur les transactions.</li> </ul>

Figure 10- Les principaux points d'attention pour les Directions des SI concernent la qualité des données intégrées dans les moteurs internes de calcul des RWA, ainsi que des besoins accrus en termes de capacité de calcul et agrégation des SI.

[1] Le document d'enregistrement universel est un rapport annuel détaillé que les entreprises cotées en France ont l'obligation de produire. Il s'agit d'un document exhaustif qui fournit aux investisseurs et autres parties prenantes des informations complètes sur l'entreprise, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers, ses risques et ses perspectives d'avenir.



## **7- Les Directions Métier, Directions des Risques et Directions Financières devront être attentives aux altérations des traitements des couvertures et garanties de crédit**

Les activités bancaires de financement ont recours à divers mécanismes pour atténuer leurs expositions nettes au risque de crédit. Ces éléments – tels que des contrats de garantie, des sûretés réelles, des dérivés de crédit ou des assurances risque de crédit (Credit Risk Insurance, CRI) – répondent à deux utilisations distinctes :

- Pour la majorité des établissements systémiques français, ils sont employés pour maximiser l'utilisation des bilans bancaires. En effet, pour une contrepartie donnée, le fait de faire appel à des rehaussements de crédit permet aux banques de prêter davantage, tout en respectant leurs limites d'expositions de crédit ;
- Ces mécanismes peuvent, par ailleurs, être utilisés comme pivots de la stratégie d'octroi. En effet, le recours à des garanties et couvertures permet d'augmenter la qualité de crédit d'une contrepartie donnée, afin de rendre cette dernière éligible à un financement. Dans ce cas de figure, le rehaussement de crédit est un élément décisif pour le financement, dans la mesure où l'opération n'aurait pas pu voir le jour sans le recours à la couverture.

Toutes les Directions bancaires concernées par le suivi, pilotage et encadrement des risques de crédit – fonctions généralement assurées par les Directions Métier, Risque et Finance – devront redoubler de vigilance, afin d'assurer l'éligibilité des méthodes d'atténuation du risque de crédit souscrites à la baisse de la pondération totale d'une exposition.

En particulier, sur toutes les expositions évaluées par l'approche standard, les banques devront procéder à la revue de leurs contrats existants. Cette revue exhaustive devra notamment servir à assurer l'éligibilité du stock de couvertures de crédit à des fins d'atténuation du risque crédit au regard des nouveaux critères de la SA sous Bâle IV. En particulier, il conviendra – entre autres – de vérifier que :

- Les contrats de rehaussement de crédit – y compris les dérivés – constituent une créance effective sur le garant, et que la protection dont bénéficie la banque prêteuse satisfait aux critères d'irrévocabilité et d'inconditionnalité détaillés par la réglementation ;
- La protection de crédit souscrite au travers de dérivés de crédit couvre bien les exigences opérationnelles détaillées par la réglementation (e.g. couverture du non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'obligation sous-jacente, assurance contractuelle dans l'éventualité où le paiement du dérivé est conditionné au transfert de l'obligation sous-jacente., etc.) ;
- Les garanties sont formalisées par des contrats qui engagent la responsabilité du garant.

Les banques qui opteront pour l'approche IRB devront, quant à elles, s'interroger sur le devenir de certaines pratiques de couverture au regard des changements réglementaires, notamment :

- Le traitement interne des garanties et dérivés de crédit ne supposant pas d'obligation formalisée contractuellement, inconditionnelle et irrévocable pour le vendeur de protection (e.g. garanties implicites), dont l'effet d'atténuation du risque de crédit est a priori rejeté par la réglementation bâloise pour les banques qui adopteraient l'approche IRB ;
- La stratégie de recours aux mécanismes d'atténuation du risque de crédit pour les banques qui opteraient pour l'approche IRB, au vu du probable plafonnement du bénéfice de la couverture de crédit en RWA – avec un montant d'exposition garantie qui ne pourrait être inférieur à une exposition directe de même nature sur le garant.

## **8- Les Directions Financières et Directions des Risques Groupe devront, avec l'appui de leurs contreparties en entités, œuvrer à la bonne déclinaison de la réforme au sein des groupes bancaires**

Du fait de leur organisation, les groupes bancaires français ont souvent des approches par phases des grands projets réglementaires. En effet, une entité du groupe – généralement la plus impactée par la mise à jour réglementaire ou la plus directement concernée par le sujet de la modification normative – fera office de pilote au sein du groupe bancaire. En particulier, l'entité dans ce rôle aura la responsabilité de :

- L'analyse et l'appropriation des différents éléments de la modification normative, voire la réalisation d'interprétations doctrinales sur les éventuels points d'ombre ;

- La mise en place des projets de transition couvrant toutes les fonctions ou métiers impactés par la modification normative ;
- La mise à jour des éléments de gouvernance interne, notamment sur les aspects attrayant à la décision commerciale et à la gestion interne des risques (e.g. comitologie d'octroi, suivi de la dépréciation de crédit, procédures de gestion du défaut, etc) ;
- La définition d'un nouveau modèle opératoire cible (target operating model, TOM), ainsi que de l'actualisation – si nécessaire – des processus impactés par le changement réglementaire.

L'enjeu, ici, sera de précéder les autres entités des Groupes bancaires dans l'analyse du nouveau cadre réglementaire ainsi que dans l'adaptation méthodologique. Cela étant fait, l'entité pilote aura la responsabilité d'élaborer une série de meilleures pratiques, destinée à servir de référence à la Direction Générale Groupe pour définir des standards et une marche à suivre pour les autres entités et Business Units (BU).

Une fois la norme Groupe définie et approuvée par la Direction Générale Groupe, il conviendra ensuite de décliner cette dernière dans l'ensemble des entités et filiales. Cette déclinaison dans les entités suppose, pour les banques de :

- S'assurer de la bonne compréhension de la norme groupe par les entités concernées ;
- Lancer des plateformes devant servir de support et de point de contact référentiel, notamment pour recueillir les problématiques et questionnements des entités quant à la mise en place de la réglementation au niveau local ;
- S'assurer de la bonne déclinaison au niveau entité d'une norme Groupe.

---

En synthèse, bien que les premières réflexions concernant la mise à jour du cadre bâlois datent de 2017 et que les banques françaises aient réussi à donner une première impulsion aux projets d'intégration des nouvelles normes, la route à parcourir reste encore longue.

En effet, Bâle IV suppose des changements méthodologiques conséquents, aussi bien dans la manière dont les banques valorisent les différentes typologies de risques encourus que dans la manière dont elles vont devoir mener leurs activités.

Les banques devront donc repenser les modalités de l'octroi et de gestion des crédits, ce qui aura un impact direct sur l'offre des financements à tous les segments de clientèle. Cette transition réglementaire risque de demander un ajustement des stratégies des banques autour de l'octroi et de la gestion des financements avec, à la clé, un potentiel resserrement des conditions d'accès au crédit.

Cette situation sera probablement aggravée, à court et moyen termes, par un contexte économique peu propice au développement des activités de financement, du fait des pressions inflationnistes, de la résurgence de tensions géopolitiques palpables, et des inquiétudes systémiques, en particulier à la suite de pertes latentes sur les portefeuilles obligataires de réserve détenus par les banques – à la suite de fortes hausses de taux directeurs décidées par les banques centrales -.

Si une pause de tous les travaux d'adaptation des processus peut, a priori, sembler tentante – notamment en raison de l'importante économie budgétaire qu'elle supposerait – les banques françaises doivent poursuivre leurs efforts et faire preuve de résilience en adaptant leurs modèles d'affaires aux nouvelles contraintes réglementaires.

## GENÈVE

8, rue du Conseil Général  
1205 Genève, Suisse  
☎ +41 22 322 13 52  
philippe.perles@noveoconseil.com

## LUXEMBOURG

26 boulevard Royal  
2449 Luxembourg  
☎ +352 22 99 99 2417  
geoffroy.gailly@noveoconseil.com

## PARIS

13 rue Lafayette  
75009 Paris, France  
☎ +33 1 72 89 72 54  
olivier.laloum@noveoconseil.com



**VICTOR FERNANDEZ**

AVRIL 2023